

Arrêté du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichement de 5ha90 dans le cadre d'un projet de carrière sur la
commune de Cogna (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection autour de la source « Sur Chenot » à Vertamboz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0001** relatif à la réalisation d'un défrichement de 5ha90 dans le cadre d'un projet de carrière sur la commune de Cogna reçu et considéré complet le 29/01/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/02/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 15/02/2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 5ha90 dans le cadre d'un projet de carrière sur la commune de Cogna ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

ainsi que la rubrique 1°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui constitue une opération du projet d'extraction de granulats ;

2. la localisation du projet dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages et sites sensibles :

- en rive droite et à l'amont de la ressource « La Chenot » captée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Vertamboz. Cette ressource est fragile d'un point de vue quantitatif et très sensible aux apports effectués dans son bassin versant même si le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection de cette source ;
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouse et Forêt de Cogna et Vertamboz » où des espèces protégées, des habitats d'espèces protégées, ainsi que des habitats communautaires ont été recensés. Une demande de dérogation à la destruction habitats naturels d'espèces et d'espèces protégées est en cours d'instruction à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté ;
- à proximité de deux périmètres du projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Corniches calcaires », en cours d'instruction par la DREAL ;
- dans une zone au dénivelé important, en pied de coteau dans une reculée, à proximité de falaises ;
- en partie en risque « maîtrisable » de mouvement de terrain (zone orange de l'atlas départemental) et une autre en zone rouge ;
- au niveau d'un cours d'eau « Le Cressandon » auquel sont associées des zones humides. Pour accéder à la zone à défricher, il est nécessaire de traverser ce cours d'eau, sans que ne soit précisé le mode de franchissement ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu :

- sur la source « La Chenot », les impacts les plus prégnants auront lieu lors de la phase exploitation, lorsque l'horizon géologique sera ôté dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- sur des espèces protégées, leurs habitats et des habitats communautaires ;
- sur le cours d'eau « le Cressandon » et ses zones humides associées ;
- sur les risques d'inondations en amont et en aval de la future installation, au regard des modifications des conditions d'écoulement ;
- sur les risques géotechniques, une étude préalable réalisée dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'ICPE permettant de s'assurer de la stabilité des sols alentours ;
- sur le paysage, le site étant visible depuis la route départementale n°678 de Lons-le-Saunier à Saint-Laurent en Grandvaux et depuis la route départementale n°67E1 qui est un des itinéraires touristiques en direction des cascades du Hérisson ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 5ha90 dans le cadre d'un projet de carrière sur la commune de Cogna **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 8 MARS 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

